



D_2025_77
POGU

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2024_139 d'atlantic'eau en date du 13 août 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 0041284769,

Vu la décision D_2025_15 d'atlantic'eau en date du 16 janvier 2025 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 0041284769,

Considérant le titre 3188/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 4 octobre 2024 pour un montant total de 93.59 € se détaillant comme suit :

- 40.59 € : part distribution de l'eau de la facture n°425230377991 du 16 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 554/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 4 mars 2025 pour un montant total de 85.18 € se détaillant comme suit :

- 32.18 € : part distribution de l'eau de la facture n°425230472060 du 26 décembre 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de la fille de l'abonnée référencée 0041284769, enregistré par les services d'atlantic'eau le 3 avril 2025 par lequel cette dernière sollicite des informations sur les titres précités et précise que sa mère est décédée depuis janvier 2023 et qu'elle avait fait le nécessaire auprès de la Saur après le décès afin de solliciter la résiliation du contrat de fourniture d'eau,

Considérant que par mail en date du 9 avril 2025, la Saur sollicite l'annulation des titres précités afin de procéder à une résiliation rétroactive du contrat au 27 février 2023 à l'index 79 au vu des pièces justificatives transmises par la fille de l'abonnée à savoir l'acte de décès en date du 26 janvier 2023 et l'état des lieux de sortie en date du 27 février 2023,

Considérant qu'au vu des informations précitées, il convient d'annuler les titres 3188/2024 et 554/2025, les factures n°425230377991 du 16 juin 2023 et n°425230472060 du 26 décembre 2023 n'étant pas justifiées,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement des créances ci-dessous et en conséquence d'annuler les titres suivants :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	N° titre à annuler
0041284769	MARSAC-SUR-DON	38.47	2.12	40.59	3188/2024
		Pénalité :		53.00	
0041284769	MARSAC-SUR-DON	30.50	1.68	32.18	554/2025
		Pénalité :		53.00	

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Signé électroniquement par :
Raymond Charbonnier
Date de signature : 17/04/2025
Qualité : Atlantic Eau Service
Vice-Président



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 18.04.2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 18.04.2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication³